

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 378

présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE 7

Dans la première phrase de l'alinéa 153 de cet article, substituer aux mots : « ou deux sièges » les mots : « seul siège ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de prévoir pour les élections partielles au conseil territorial de Saint-Barthélemy une disposition équivalente à celle qui est prévue pour les élections partielles au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (alinéas 315 et suivants du présent article).

Cet amendement prévoit donc que, pour pourvoir à un seul siège vacant, une élection au scrutin de liste uninominal majoritaire à deux tours sera organisée, tandis que pour pourvoir à deux sièges vacants, une élection au scrutin de liste majoritaire à deux tours sera organisée.